

Le 24 janvier 2022

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 24 janvier 2022, à 19 h, par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

Le greffier-trésorier fait lecture de l’avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Diane Hudon	conseillère
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par le soussigné, qu’une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Grant Baergen, greffier-trésorier, pour être tenue par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, le 24 janvier 2022 à 19 h, et qu’il y sera pris en considération les sujets suivants :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l’avis de convocation
- 5) Adoption de la modification du plan triennal d’immobilisations
- 6) Clôture de la séance

DONNÉ ce dix-septième jour du mois de janvier 2022.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Grant Baergen
GB

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Je, soussigné, Grant Baergen, greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai signifié cet avis spécial à Chambord en le transmettant par envoi électronique le dix-septième jour de janvier 2022 aux membres du conseil.

En **FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce dix-septième jour de janvier deux-mille-vingt-deux.

Grant Baergen
Directeur général et greffier-trésorier

GB

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

RÉSOLUTION 01-21-2022

MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

CONSIDÉRANT QUE le 16 décembre 2021 le conseil municipal a déposé le plan triennal d'immobilisations pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se doit de déposer une version modifiée du plan triennal des immobilisations ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'approuver le plan triennal d'immobilisations pour les années 2022, 2023 et 2024 résumés comme suit :

		MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD		
		Plan triennal des immobilisations		
		pour les exercices 2022, 2023 et 2024		
PROJETS	2022	2023	2024	Total
Signalisation municipale	- \$	- \$	- \$	- \$
Véhicules, machineries et équipements	- \$		- \$	- \$
Équipements et ameublements	4 500.00 \$	7 500.00 \$	4 500.00 \$	16 500.00 \$
Équipements résiduelles	- \$	- \$	- \$	- \$
Réseau d'éclairage public	128 000.00 \$	3 000.00 \$	3 000.00 \$	134 000.00 \$
Infrastructures--aqueduc et égout	1 730 000.00 \$	6 135 000.00 \$	100 000.00 \$	7 965 000.00 \$
Infrastructures--routières	- \$	225 000.00 \$	300 000.00 \$	525 000.00 \$
Infrastructures de loisirs et culture	263 800.00 \$	220 000.00 \$	200 000.00 \$	683 800.00 \$
Acquisition & rénovation de bâtiments	17 500.00 \$	17 500.00 \$	20 000.00 \$	55 000.00 \$
Infrastructures--domiciliaires	115 000.00 \$	100 000.00 \$	1 600 000.00 \$	1 815 000.00 \$
Aménagements paysagers	10 000.00 \$	5 000.00 \$	5 000.00 \$	20 000.00 \$
Total	2 268 800.00 \$	6 713 000.00 \$	2 232 500.00 \$	11 214 300.00 \$
FINANCEMENT				
Fonds administration	25 000.00 \$	27 500.00 \$	30 000.00 \$	82 500.00 \$
Fonds de roulement	35 000.00 \$	20 000.00 \$	- \$	55 000.00 \$
Surplus & réserves	134 000.00 \$	55 500.00 \$	52 500.00 \$	242 000.00 \$
Règlement emprunt et subventions	546 250.00 \$	4 109 000.00 \$	1 800 000.00 \$	6 455 250.00 \$
	1 528 550.00 \$	2 501 000.00 \$	350 000.00 \$	4 379 550.00 \$
Total:	2 268 800.00 \$	6 713 000.00 \$	2 232 500.00 \$	11 214 300.00 \$

RÉSOLUTION 01-22-2022
FERMETURE DE LA SÉANCE

L’avis de convocation de la séance extraordinaire étant épuisé, il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l’unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 19 h 05.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».

Le 24 janvier 2022

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 24 janvier 2022, à 19 h, par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

Le greffier-trésorier fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Diane Hudon	conseillère
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par le soussigné, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Grant Baergen, greffier-trésorier, pour être tenue par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, le 24 janvier 2022, à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants **après l'adoption de la modification du plan triennal d'immobilisations** :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Adoption des prévisions budgétaires 2022
- 6) Clôture de la séance

DONNÉ ce dix-septième jour du mois de janvier 2022.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Grant Baergen

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Grant Baergen, greffier-trésorier de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce dix-septième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux.

Grant Baergen
Directeur général et greffier-trésorier

GB

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

RÉSOLUTION 01-23-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

PRÉSENTATION DU PROJET DE BUDGET 2022

L'adjointe à la direction présente le projet de budget de l'année 2022.

RÉSOLUTION 01-24-2022 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil a terminé la préparation du budget pour l'année 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'approuver les prévisions budgétaires pour l'année 2022 prévoyant des dépenses de 4 095 427 \$, des revenus de 3 727 106 \$ et une conciliation à des fins fiscales de 368 321 \$.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 01-25-2022 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 19 h 24 et que la prochaine séance se tienne le 7 février 2022.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 24 janvier 2022

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 24 janvier 2022, à 19 h, par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

Le greffier-trésorier fait lecture de l'avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Lundi 24 janvier 2022 à 19 h par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

Le greffier-trésorier fait lecture de l'avis spécial suivant :

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Diane Hudon	conseillère
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par le soussigné, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Grant Baergen, greffier-trésorier, pour être tenue par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, le 24 janvier 2022 à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants **après l'adoption des prévisions budgétaires 2022** :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Adoption du budget de l'exercice 2022
 - a) Règlement 2021-724 : Taxes variables et spéciales
 - b) Règlement 2021-725 : Service d'eau
 - c) Règlement 2021-726 : Service d'égout
 - d) Règlement 2021-727 : Cueillette et disposition de matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques
 - e) Règlement 2021-728 : Compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières
- 6) Publication du budget
- 7) Clôture de la séance

DONNÉ ce dix-septième jour du mois de janvier 2022.

Le directeur général et greffier-trésorier,
Grant Baergen

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Grant Baergen, greffier-trésorier de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce dix-septième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux.

Grant Baergen
Directeur général et greffier-trésorier

GB

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

RÉSOLUTION 01-26-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 01-27-2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-724 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-697

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-724 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 16 décembre 2021 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-724 ayant pour objet d'établir les taux de taxes foncières variables et spéciales et abrogeant le règlement 2020-697, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-724

**INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET
D'ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-697**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2022 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* permet à une municipalité de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la Fiscalité municipale* le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements lorsque le total de celles-ci atteint trois-cents dollars (300 \$) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale* habilite une municipalité à fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction de catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus de la Municipalité, les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 :

a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

- Catégorie des immeubles industriels ;

- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie résiduelle ;
- Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories.

- b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent ;
- c) Le taux de base est fixé à 0.8979 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation ;
- d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.8979 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1.7979 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- f) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.3179 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- g) Le taux particulier de la taxe foncière des exploitations agricoles enregistrées est fixé à 0.8979 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu des règlements numéros 2001-345, 2002-359, 2003-372, 2004-383, 2005-389, 2007-408, 2008-428, 2008-431, 2008-437, 2011-485, 2013-526, 2017-594, 2017-596, 2019-652, 2020-683 et 2020-693 est fixé à 0.1021 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est ainsi imposée et prélevée conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR URBAIN

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur urbain, imposée en vertu des règlements numéros 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.09 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR
INDUSTRIEL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'ÉGOUT MUNICIPAL SECTEUR INDUSTRIEL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal, secteur industriel, imposée en vertu des règlements numéros 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2020-683 est fixé à 0.07 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'ÉGOUT MUNICIPAL**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'égout municipal imposée en vertu des règlements numéro 2005-389, 2008-428, 2011-485 et 2020-683 est fixé à 0.07 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR DES
SABLES**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur des Sables, imposée en vertu des règlements numéros 2001-345, 2002-359, 2003-372, 2005-389, 2008-428, 2011-485, 2017-596 et 2020-683 est fixé à 0.16 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE SECTEUR
 BAIE-DES-CÈDRES EST**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc municipal, secteur Baie-des-Cèdres Est, imposée en vertu du règlement 2008-437 est fixé à 0,14 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 10 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÉSEAU
 D'AQUEDUC MUNICIPAL SECTEUR
 LAFOREST**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le réseau d'aqueduc, secteur Laforest, imposée en vertu des règlements numéros 2004-383 et 2007-408 est fixé à 0,3326 \$ par 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022 des propriétés desservies et conformément aux règlements en référence, et cette taxe est ainsi imposée et prélevée.

Ce taux est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 11 COMPENSATION BAIE-DU-REPOS

Une compensation est imposée en vertu du règlement 2018-604 à 1 181,90 \$ pour l'année 2022 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » du règlement 2018-604, et cette compensation est ainsi imposée et prélevée.

ARTICLE 12 COMPENSATION ÉCOPRÊT

Une compensation est imposée en vertu du règlement numéro 2016-758 aux immeubles suivants :

Matricule	Montant
1465-79-5746	895.63 \$
0769-19-4235	309.43 \$
0771-36-1204	803.86 \$
0770-10-1429	400.10 \$
0771-62-5652	868.68 \$
0771-71-0392	1 148.10 \$
0867-64-6646	1 507.15 \$
0870-85-2872	879.11 \$
0667-39-1671	991.06 \$
0770-56-2037	891.96 \$
0860-50-4932	356.77 \$
0568-93-4806	873.06 \$
0770-89-5778	984.07 \$
1267-61-8583	890.15 \$
0769-19-5939	299.07 \$
0771-65-0806	460.34 \$
0468-46-9401	645.89 \$
0771-62-7524	869.40 \$
1764-88-8839	679.12 \$

1264-25-4469	360.64 \$
1865-25-9777	1 385.89 \$
0568-13-1168	1 294.49 \$
1264-17-9239	384.41 \$
1264-15-6955	368.39 \$
TOTAL	18 642.42 \$

ARTICLE 13 VERSEMENT UNIQUE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement et aux règlements établissant les compensations pour services municipaux doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n’atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l’expédition du compte.

ARTICLE 14 VERSEMENTS

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : le trentième (30^e) jour qui suit l’expédition du compte : 1/3 ;
- 2^e : 18 juillet 2022 : 1/3 ;
- 3^e : 17 octobre 2022 : 1/3.

Dans le cas où la date ultime d’un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d’ouverture suivant.

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

ARTICLE 15 TAUX D’INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 10.0 % pour l'exercice financier 2022.

Le taux de pénalité pour tous les comptes de taxes municipales dus à la Municipalité de Chambord est fixé à 5.0 % pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2020-697 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 01-28-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-725 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-698

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-725 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 16 décembre 2021 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-725 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) et abrogeant le règlement 2020-698, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-725

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION ET AU COMPTEUR POUR LE SERVICE D'EAU (D'AQUEDUC) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-698

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Chambord comprend plusieurs secteurs, lesquels ne desservent pas l'ensemble des contribuables du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des secteurs de ce réseau d'aqueduc ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation et au compteur pour le service d'eau (d'aqueduc) payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de régler afin d’empêcher que l’eau ne soit dépensée inutilement et d'imposer un tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l’année 2022 il y a lieu d’imposer un nouveau tarif pour le service d'eau (d'aqueduc) municipal et, notamment, un tarif au compteur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

CHAPITRE 1 COMPENSATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 CATÉGORIES D’USAGERS

Une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) pour les usagers de tous les secteurs du réseau d'aqueduc municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d’usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	315.00 \$
Logement	315.00 \$
Chalet	221.00 \$
Commerce	
Épicerie	315.00 \$
Boucherie	486.82 \$
Dépanneur	315.00 \$
Restaurant	315.00 \$
Quincaillerie	315.00 \$
Bar-salon	315.00 \$
Salon de coiffure	315.00 \$
Artisanat	315.00 \$
Entrepôt frigorifique	315.00 \$
Mécanique	315.00 \$
Lave-auto	315.00 \$
Cantine	315.00 \$
Gaz-bar	315.00 \$
Fleuriste	315.00 \$
Boulangerie	315.00 \$
Mercerie, lingerie	315.00 \$
Cordonnerie	315.00 \$
Atelier d'électronique	315.00 \$
Fabrication	315.00 \$
Service public	315.00 \$
Ferme	773.18 \$
Chemin de fer	4 581.80 \$
Motel (par chambre)	136.74 \$

Hôtel (par chambre)	136.74 \$
Maison de chambre (par chambre)	136.74 \$
Emplacement de camping (par emplacement)	47.25 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l’article 11.1 de l’entente intermunicipale relative à l’alimentation en eau (secteur Ouest de Chambord) conclue entre Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'eau (d'aqueduc) d’un montant approximatif de 6 963.08 \$, sujet à modification suite à la réception de facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

CHAPITRE 2 COMPTEURS D’EAU

ARTICLE 4 RÈGLEMENT 2018-630

La Municipalité de Chambord a adopté le Règlement 2018-630 imposant l’installation de compteurs d’eau dans certains immeubles situés sur le territoire de Chambord pour régir l’installation et l’entretien de compteurs d’eau en vue de mesurer la consommation de l’eau potable de certains immeubles. Aucun tarif n’est fixé pour le propriétaire d’un immeuble desservi par un compteur d’eau.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 5 COMPENSATION

La compensation prévue au chapitre 1 est payable par le propriétaire de l’immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 REFUS DE SERVICE

La fourniture d’eau peut être refusée à n’importe lequel usager qui refuse de se conformer à ce qui est prescrit dans le présent règlement et qui ne paie pas les montants exigés.

ARTICLE 7 INTERDICTION

Il est interdit de dépenser inutilement l’eau en provenance de l’aqueduc municipal, comprenant notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le fait d’utiliser une pompe afin d’augmenter la pression et le débit, de laisser couler l’eau pour prévenir le gel des installations d'approvisionnement, pour sursoir à la nécessité d’abreuver périodiquement les animaux ou pour sursoir au besoin d’arrosage.

ARTICLE 8 DROITS DE VISITE

Le responsable de l'application du présent règlement tel qu'il est désigné au « règlement relatif aux droits de visite pour l'application des règlements relevant de la Municipalité de Chambord » est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Il peut être accompagné de tiers.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le(s) recevoir, le(s) laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2020-698 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 01-29-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-726 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOÛT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-699

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-726 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 16 décembre 2021 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-726 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation pour le service d'égout et abrogeant le règlement numéro 2020-699, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-726

INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-699

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'égout de la Municipalité de Chambord ne dessert que certains contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ce réseau d'égout ne profite qu'à ses seuls usagers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service d'égout payable uniquement par les propriétaires desservis ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de réglementer afin d'imposer une compensation pour le service d'égout de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l’année 2022 il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service d'égout municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 CATÉGORIES D’USAGERS

Une compensation pour le service d'égout pour les usagers du réseau d'égout municipal de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d’usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	140.00 \$
Logement	140.00 \$
Commerce	
Épicerie	140.00 \$
Boucherie	240.00 \$
Dépanneur	140.00 \$
Restaurant	140.00 \$
Quincaillerie	140.00 \$
Bar-salon	140.00 \$
Salon de coiffure	140.00 \$
Artisanat	140.00 \$
Entrepôt frigorifique	140.00 \$
Mécanique	140.00 \$
Lave-auto	140.00 \$
Cantine	140.00 \$
Gaz-bar	140.00 \$
Fleuriste	140.00 \$
Boulangerie	140.00 \$
Mercerie, lingerie	140.00 \$
Cordonnerie	140.00 \$
Atelier d'électronique	140.00 \$
Fabrication	140.00 \$
Service public	140.00 \$
Ferme	70.00 \$
Chemin de fer	280.00 \$
Motel (par chambre)	60.00 \$
Hôtel (par chambre)	60.00 \$
Maison de chambre (par chambre)	60.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 3 COMPENSATION

La compensation pour l'usage du réseau d'égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4 ENTENTE INTERMUNICIPALE – SECTEUR OUEST

Conformément à l'article 11.1 de l'entente intermunicipale relative à l'assainissement des eaux usées (secteur Ouest de Chambord) conclue entre Ville de Roberval et la Municipalité de Chambord, à laquelle sont intervenues la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert et la Municipalité régionale de Comté du Domaine-du-Roy, une compensation pour le service d'égout d'un montant approximatif de 3 547.64 \$, sujet à modification suite à la réception de facturation réelle, est imposée et prélevée à la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2020-699 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 01-30-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-727 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-700

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-727 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 16 décembre 2021 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-727 ayant pour objet de fixer le tarif de compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques et abrogeant le règlement numéro 2020-700, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-727

**INTITULÉ : RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER
LE TARIF DE COMPENSATION POUR LA
CUEILLETTE ET LA DISPOSITION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA VIDANGE ET
LE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2020-700**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer un tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les compétences municipales permettent de règlementer afin d'imposer une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques de la municipalité ;

CONSIDÉRANT le règlement 209-2009 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation de la collecte des matières résiduelles dans les industries, commerces et institutions (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ;

CONSIDÉRANT la résolution 2011-200 de la M.R.C. du Domaine-du-Roy décrétant la municipalisation des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Chambord pour l'année 2021, il y a lieu d'imposer un nouveau tarif de compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE
D'USAGERS RÉSIDENTIELS**

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages résidentiels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Résidence unifamiliale	200.00 \$
Logement	200.00 \$
Chalet	140.00 \$
Camping (propriétaire d'un terrain)	140.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES : CATÉGORIE
D'USAGERS INDUSTRIELS COMMERCIAUX
ET INSTITUTIONNELS**

Une compensation pour le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles pour les usages industriels, commerciaux et institutionnels de la Municipalité de Chambord est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Industries, commerces et institutions (ICI) annuels	449.00 \$
Industries, commerces et institutions (ICI) saisonniers	224.50 \$
Ferme	298.00 \$

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 4 VIDANGE ET TRAITEMENT DES FOSSES
SEPTIQUES**

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 67.00 \$ pour chaque résidence permanente et de 33.50 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Cette compensation est applicable à un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS

Les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout immeuble dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles et la vidange et le traitement des fosses septiques. Les compensations sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2020-700 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

RÉSOLUTION 01-31-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-728 FIXANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2022 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-701

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-728 a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil le 16 décembre 2021 et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-728 fixant une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2022 et abrogeant le règlement 2020-701, tel qu'il a été présenté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-728

**INTITULÉ : RÈGLEMENT FIXANT UNE COMPENSATION
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES
IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES
FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2022 ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2020-701**

CONSIDÉRANT QUE l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q. c. F-2.1, attribue le pouvoir à une municipalité d'imposer, par règlement, une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières, en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert a obtenu la reconnaissance requise par la Commission municipale du Québec et est donc exempt de taxes foncières en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi, et qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 16 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

ARTICLE 2 COMPENSATION

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2022 aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q., c. F-2.1, une compensation selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0.0003 \$ par cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2020-701 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 01-32-2022 FERMETURE DE LA SÉANCE

L’avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l’unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 19 h 35 et que la prochaine séance se tienne le 7 février 2022.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».

Le 24 janvier 2022

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 24 janvier 2022, à 19 h, par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

Le greffier-trésorier fait lecture de l’avis spécial suivant :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Lundi 24 janvier 2022, à 19 h, par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, ouverture de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Julie Girard-Rondeau et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré et Gérald Genest.

Le greffier-trésorier fait lecture de l'avis spécial suivant :

À Mesdames,
À Messieurs,

Luc Chiasson	maire
Mario Bolduc	conseiller
Lise Noël	conseillère
Diane Hudon	conseillère
Julie Girard-Rondeau	conseillère
Robin Doré	conseiller
Gérald Genest	conseiller

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est donné par le soussigné, qu'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord est convoquée par les présentes par Grant Baergen, greffier-trésorier, pour être tenue par visioconférence avec enregistrement audio et participation du public sur demande, le 24 janvier 2022 à 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants **après l'adoption des règlements de taxation** :

- 1) Présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Période de questions
- 4) Renonciation à l'avis de convocation
- 5) Avis de motion
- 7) Administration
- 8) Voirie et sécurité publique
- 9) Hygiène du milieu
- 10) Finance
- 11) Santé et bien-être
- 12) Urbanisme
- 13) Loisirs et culture
- 14) Affaires spéciales
- 15) Période de questions
- 16) Clôture de la séance

DONNÉ ce dix-septième jour du mois de janvier 2022.

Le directeur général et greffier-trésorier,
Grant Baergen

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Grant Baergen, greffier-trésorier de la Municipalité de Chambord, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus, en affichant une copie à chacun des deux (2) endroits désignés par le conseil et en le signifiant par envoi électronique aux membres du conseil municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce dix-septième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux.

Grant Baergen
Directeur général et greffier-trésorier

GB

PÉRIODE DE QUESTIONS

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la Municipalité assistent à la séance et renoncent à l'avis de convocation conformément à l'article 157 du code municipal.

RÉSOLUTION 01-33-2022 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Julie Girard-Rondeau qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2022-729 ayant pour objet de modifier le règlement 2018-610 (code d'éthique et de déontologie des élus). Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 01-34-2022 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (SECTEUR EST DE CHAMBORD) / NOMINATION AU COMITÉ INTERMUNICIPAL CHAMBORD ET DESBIENS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Desbiens et la Municipalité de Chambord désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées du secteur Est de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 10-283-2021 le 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire nommer un membre du conseil au sein du Comité intermunicipal Chambord et Desbiens selon l'article 4 de l'entente :

COMITÉ INTERMUNICIPAL

Un comité intermunicipal serait formé et composé de trois membres représentant Chambord et trois membres représentant Desbiens, lesquels sont nommés par leur conseil municipal respectif (Proposition : maire, un membre du conseil et la direction générale)

Les responsabilités du comité seront les suivantes :

- a) Étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- b) Surveiller le respect des engagements de chacune des municipalités parties à l'entente ;
- c) Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne ;
- d) Regarder d'autres pistes de collaboration en lien avec le développement des deux municipalités ou le partage des services.

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- De nommer les personnes suivantes du conseil municipal au sein du Comité intermunicipal Chambord et Desbiens :
 - Luc Chiasson, maire ;
 - Robin Doré, conseiller ;
 - Grant Baergen, directeur général.

RÉSOLUTION 01-35-2022

MODIFICATION DE RÉSOLUTION - SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT DU CENTRE MARIUS SAUVAGEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait adopté la résolution 11-332-2021 lors de la séance du 22 novembre 2021 mandatant monsieur Gaston Murray à superviser le démarrage du système de refroidissement du centre Marius Sauvageau, la formation du personnel responsable de la gestion du système et le soutien des opérations par intérim pour un montant maximal de 2 500 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier la résolution ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré , appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s’il était ici au long reproduit ;
- 2- De modifier la résolution afin d’accorder le montant maximal de 2 662,00\$ avant taxes pour les travaux effectués par M. Gaston Murray tel que décrit ci-dessus, financé par les opérations courantes ;
- 3- D’abroger la résolution 11-332-2021.

RÉSOLUTION 01-36-2022

SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT DU CENTRE MARIUS SAUVAGEAU – MANDAT

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l’unanimité des conseillers de mandater M. Gaston Murray à offrir une formation au personnel responsable de la gestion du système et le soutien des opérations par intérim et de voir à leur accompagnement pour un montant maximal de 2 500 \$ avant taxes, financé par le surplus accumulé affecté.

RÉSOLUTION 01-37-2022

RÉCLAMATION ET REMBOURSEMENT

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers d’émettre un remboursement à monsieur Gervais Pearson pour le montant de 4 177.03 \$, financé par le surplus accumulé non affecté, suite à sa réclamation reçue en novembre 2021 pour les préjudices causés dans son projet d’agrandissement sur le lot 5 008 640 et une partie du 5 008 672 du cadastre du Québec.

RÉSOLUTION 01-38-2022

LISTE DES DÉPENSES PRÉAUTORISÉS POUR L’ANNÉE 2022

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers d’autoriser les dépenses figurant sur la liste des dépenses préautorisées pour l’année 2022 suivante :

Municipalité de Chambord

Liste des dépenses préautorisées 2022

Description	Montant
Salaires Salaires selon la convention collective, les contrats de travail et les règlements	810 886 \$
Bénéfices marginaux Contributions de l’employeur dans les bénéfices marginaux et autres participations gouvernementales	139 467 \$
Contrats - Contrats de chlore, gaz naturel, d’essence et d’huile - Contrats brigadiers - Contrat de déneigement - Assistance juridique	70 725 \$ 13 595 \$ 208 523 \$ 50 000 \$

• Vérifications • Analyse laboratoires (eau, égout) • Services de fourrière	18 450 \$ 9 500\$ 3 161 \$
Service de la dette • Remboursement de la dette à long terme • Intérêts sur la dette à long terme • Autres frais de financement	865 400 \$ 241 640 \$ 9 340 \$
Services tarifés • Téléphones et internet • Électricité • Frais de poste et messagerie	11 275 \$ 167 950 \$ 9 500 \$
Quoteparts • M.R.C. du Domaine-du-Roy • Office municipal d’habitation • Ville de Roberval (service incendie) • Sureté du Québec	490 758\$ 15 710 \$ 209 547 \$ 193 296 \$
Affectations • Réserves financières (élections, infra. eau et étangs) • Remboursement fonds de roulement	182 482 \$ 15 036 \$
Autres – divers • Immatriculation des véhicules • Location de véhicules • Taxes Scolaires • C.N.	3 370 \$ 5 618 \$ 250 \$ 7 116 \$
Total	3 752 595\$

RÉSOLUTION 01-39-2022
M.R.C. DU DOMAINE-DU-ROY - QUOTEPARTS 2022

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1-
D'accepter le paiement des quoteparts à être versées à la M.R.C du Domaine-du-Roy pour l'année 2022 s'établissant ainsi :

Aménagement	18 098.24 \$
Évaluation	69 400.72 \$
Gestion des déchets	297 076.68 \$
Administration	32 763.15 \$
Véloroute	42 346 \$
Code Municipal	2 285 \$
Transport collectif et adapté	8 096.21 \$
Mise en commun de services	20 691.50 \$
Total	490 757.50 \$

- 2-
D'autoriser le versement des quoteparts selon les dates d'échéances prévues par la M.R.C. du Domaine-du-Roy

RÉSOLUTION 01-40-2022
AIDE AUX ORGANISMES - SUBVENTIONS 2022

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Julie Girard-Rondeau et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter les subventions à être versées aux organismes de Chambord pendant l'année 2022 comme suit :

Chevaliers de Colomb	1 500 \$
Club des aînés de Chambord (FADOQ)	1 750 \$
Comité marché public	1 500 \$
Table de concertation	1 700 \$
Total :	6 450 \$

- 2- D’autoriser le versement de ces subventions lors de la demande de l’organisme.

RÉSOLUTION 01-41-2022
MAISON DES JEUNES L’ENTRE-PARENTHÈSE - SUBVENTION 2022

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers de verser en 2022 une subvention au montant de 13 000 \$ à la maison des jeunes l’Entre Parenthèse de Chambord, payable en deux versements soit en mars et l’autre en septembre.

RÉSOLUTION 01-42-2022
FESTIVAL DU COWBOY DE CHAMBORD - SUBVENTION 2022

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers de verser en 2022 une subvention au montant de 16 500 \$ au Festival du Cowboy de Chambord, payable conditionnellement à la tenue de l’évènement 2022.

RÉSOLUTION 01-43-2022
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT - SUBVENTION 2022

Il est proposé par madame Julie Girard-Rondeau, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers de verser en 2022 une subvention au montant de 11 500 \$ à la Corporation de développement de Chambord, payable en deux versements soit en mars et l’autre en septembre.

RÉSOLUTION 01-44-2022
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU PAVILLON DU GOLF DE CHAMBORD – APPUI À LA DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- D’appuyer la demande d’aide financière de 10 000 \$ de la Coopérative de solidarité Pavillon du Golf pour l’année 2022 ;
- 2- D’autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, et monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer le protocole d’entente à intervenir

avec de la Coop de solidarité Pavillon du Golf pour le versement de l'aide financière.

RÉSOLUTION 01-45-2022
RADIATION DE FACTURE

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la radiation suivante :

Matricule	Dossier	Montant
F 0870-56-8522	Permis : # 2021-271 Facture : # 747	170 \$

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 01-46-2022
FERMETURE DE LA SÉANCE

L'avis de convocation de la session spéciale étant épuisé, il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit clôturée à 20 h 05 et que la prochaine séance se tienne le 7 février 2022.

Le maire,

Le greffier-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».